

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°2108945

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS




Rapporteuse

Le tribunal administratif de Nantes

(1^{ère} Chambre)


Rapporteur public

Audience du 4 avril 2023

Décision du 2 mai 2023

44-02

54-01-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 août 2021 et le 13 janvier 2023,

1°) d'annuler la décision du 12 avril 2021 par laquelle le préfet de Maine-et-Loire a procédé à l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement permettant à la société  d'exploiter une unité de méthanisation agricole au lieu-dit   ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la procédure par laquelle le préfet a procédé à l'enregistrement de l'installation classée en litige méconnaît les dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, dès lors que le projet aurait dû faire l'objet d'une étude d'impact ;
- le dossier présenté par l'exploitant présente de graves insuffisances et des inexactitudes qui ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et ont été de nature à exercer une influence sur la décision du préfet, s'agissant des capacités économiques et financières de l'exploitant et de la justification du respect des prescriptions réglementaires applicables à l'installation ;
- la consultation du public était irrégulière ;
- l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ;
- le projet méconnaît les prescriptions des articles 11, 13, 28 bis, 30, 34, 49 et 50 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié ;
- le projet méconnaît l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article A2 du plan local d'urbanisme de la commune de [REDACTÉ] dès lors que le projet ne figure pas parmi les destinations et sous-destinations autorisées en zone agricole et en méconnaît les règles de qualité urbaine, architecturale et environnementale ; -
- le projet comporte des risques insuffisamment identifiés et inexactement appréciés, susceptibles de compromettre les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistré le 9 février 2022 et le 27 mars 2023, le préfet de Maine-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 3 novembre 2021 et le 27 mars 2023, la société [REDACTÉ] représentée par Me Gandet, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge solidaire des requérants la somme totale de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- la requête est irrecevable, en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

En application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, les parties ont été informées, par lettre en date du 22 février 2023, que le tribunal était susceptible de surseoir à statuer dans l'attente d'une régularisation, au regard du moyen tiré du caractère insuffisant du dossier de demande soumis à l'information du public, s'agissant des capacités financières de la société exploitante.

Par des observations en réponse, enregistrées le 16 mars 2023, les requérants, représentés par [REDACTÉ] concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens.

Par des observations en réponse, enregistrées le 1^{er} mars 2023, le préfet de Maine-et-Loire conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens et à titre subsidiaire à ce que le tribunal précise la nature des compléments attendus et les modalités de cette régularisation.

Par des observations en réponse, enregistrées le 28 février 2023 et le 14 mars 2023, la société [REDACTED] représentée par Me Gandet, conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement ;
- l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de [REDACTED]
- les conclusions de [REDACTED] rapporteur public,
- les observations de [REDACTED] avocat des requérants,
- les observations de [REDACTED] substituant Me Gandet, avocate de la société [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. La société [REDACTED] créée par les associés de quinze exploitations agricoles, implantée au lieudit [REDACTED] (Maine-et-Loire), a, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, déposé le 22 juillet 2020 une demande d'enregistrement en vue de la création et de l'exploitation d'une unité de méthanisation permettant le traitement journalier de 92,4 tonnes de déchets par jour. Le projet a été soumis à la consultation du public du 19 octobre 2020 au 16 novembre 2020. Après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 mars 2021, le préfet a, par un arrêté du 12 avril 2021 dont l'annulation est demandée procédé à l'enregistrement des installations de la société [REDACTED] au titre de la rubrique 2781-1 b) de la nomenclature des installations classées.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 12 avril 2020 :

2. Aux termes de l'article L. 514-6 du code de l'environnement : « I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

3. Il appartient au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et la dispense d'étude d'impact pour le plan d'épandage :

4. Aux termes de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement : « *Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales : 1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ; 2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ; 3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie. / Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. / Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique* ». Aux termes de l'article R. 122-2 du même code : « *I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau* ». Le tableau annexé prévoit que pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et non soumises à évaluation environnementale systématique, « *l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement* ».

5. L'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 retient notamment comme critères d'une part les caractéristiques des projets au regard notamment de la pollution et des nuisances susceptibles d'en découler, du risque d'accidents compte tenu en particulier des substances mises en œuvre, et d'autre part leur localisation appréciée du point de vue de la sensibilité environnementale, et enfin les caractéristiques de l'impact potentiel du projet au regard de l'étendue de cet impact (zone géographique et importance de la population affectée), de son ampleur, de sa complexité et de sa probabilité.

6. Il résulte des dispositions du 1° de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement que, si une installation soumise à enregistrement est en principe dispensée d'une évaluation environnementale préalable, le préfet saisi de la demande doit se livrer à un examen du dossier, tant au regard de la localisation du projet et de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation que des autres critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE, relatifs notamment aux caractéristiques du projet et aux types et caractéristiques de son impact potentiel sur l'environnement, afin d'apprécier si le projet doit être soumis au régime de l'autorisation environnementale et ainsi faire l'objet d'une évaluation environnementale. Ces critères doivent s'apprécier indépendamment des mesures prises par l'exploitant pour limiter l'impact de son projet sur l'environnement.

7. Il résulte de l'instruction que le projet litigieux porte sur une installation de valorisation en biogaz de biodéchets et autres matières végétales issus de quinze exploitations agricoles par méthanisation qui a vocation à traiter 92,4 tonnes de déchets par jour et qui relève de ce fait de la procédure d'enregistrement, en application des critères et des seuils fixés par la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

S'agissant de la localisation de l'unité de méthanisation :

8. D'une part, il résulte de l'instruction que le terrain d'assiette du projet, sur une parcelle cultivée située à l'intersection de deux routes et à proximité d'un élevage à l'ouest, classée en zone agricole du plan local d'urbanisme [REDACTED] et qui ne présente aucun cours d'eau à proximité, s'ouvre au nord et à l'ouest sur un vaste espace agricole et peu densément bâti dont l'environnement ne fait l'objet d'aucune protection particulière qui démontrerait l'existence d'une sensibilité environnementale ou paysagère particulière, et qui ne constitue ni une zone de captage d'eau, ni partie d'un périmètre de protection d'un tel captage, ni une zone humide. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que ce terrain d'assiette serait inclus dans une entité hydrologique à parties libres et captives ni que la présence d'eaux souterraines y aurait été constatée. Enfin, quand bien même la perméabilité du sous-sol du terrain d'assiette de nature karstique est significative, cette seule sensibilité hydrogéologique ne suffit pas dans les circonstances de l'espèce à justifier la réalisation d'une étude d'impact. Ainsi, la zone d'emprise directe de l'installation présente de faibles enjeux d'un point de vue environnemental.

S'agissant des caractéristiques du projet :

9. Si les requérants font état de risques de nuisances olfactives et sonores, il résulte de l'instruction que le projet vise à retraiter des effluents d'élevage pour 84% des entrants, des déchets végétaux et d'autres matières végétales, telles que les cultures intermédiaires à vocation énergétiques en vue de la commercialisation de gaz, et que les digestats stockés à couvert, après un dispositif d'hygiénisation, seront vendus ou cédés en tant que matières fertilisantes. Il ressort également de l'instruction que les déchets pompables seront livrés en citernes et stockés en cuve fermée, que les opérations de déchargement et de dépotage auront lieu en milieu fermé, que le local de réception des matières premières et la fosse de stockage des matières premières entrantes seront équipés d'un extracteur d'air avec biofiltre et système d'humidification, auquel sera également raccordé l'évent de la cuve à lisier, que les digesteurs seront fermés et étanches, et le temps de séjour dans les digesteurs relativement poussé. En outre, s'agissant des risques d'incendies et d'explosion, le projet, implanté au-delà de la distance réglementaire d'habitations tierces, prévoit les conditions de stockage et de transport du biogaz produit dans des conditions conformes à la réglementation, ainsi qu'un bassin destiné à la lutte contre l'incendie. Par ailleurs, s'agissant de la protection de la qualité des eaux, il ne résulte pas de l'instruction que le projet, qui ne prévoit pas de forages, présenterait par ses caractéristiques des risques sur la qualité des eaux profondes. Il prévoit également la mise en place d'une rétention étanche autour des cuves de méthanisation par un décaissement et un dispositif de rétention, la création d'un merlon autour de la parcelle, ainsi que le drainage avec regard autour de chaque cuve semi-enterrée, ainsi que la séparation de la collecte et du traitement des eaux pluviales, des eaux usées et des jus sales résiduels orientées vers la méthanisation. Enfin, les digestats destinés à la commercialisation doivent répondre aux exigences techniques et environnementales de l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de ces digestats. Au vu de ces éléments, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable le 25 mars 2021. Dans ces conditions, les caractéristiques de l'impact potentiel du projet au regard des spécificités de son environnement, de son ampleur,

et de sa complexité ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences telles qu'elles justifieraient la réalisation d'une étude d'impact.

10. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la sensibilité environnementale du milieu d'implantation du projet aurait nécessité que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales. Il en résulte que le moyen tiré de la méconnaissance du 1° de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement doit être écarté.

En ce qui concerne la régularité de la procédure et la consultation du public :

11. Les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure de consultation du public et de l'irrégularité de cette consultation ne sont pas assortis des précisions suffisantes pour permettre d'en apprécier le bien-fondé.

En ce qui concerne le dossier de demande d'enregistrement :

12. Aux termes de l'article L. 514-6 du code de l'environnement : « I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

13. Aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement : « L'arrêté d'enregistrement est pris par le préfet après avis des conseils municipaux intéressés. (...) Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables. Il prend en compte les capacités techniques et financières que le exploitante entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité. / Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais les travaux ne peuvent être exécutés avant que le préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement. ». Aux termes de l'article R. 542-46-4 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes : / (...) / 7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ; / 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ; / (...) ».

14. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

S'agissant des capacités financières de la société exploitante :

15. Il résulte des dispositions précitées de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement que la société pétitionnaire était tenue de fournir, à l'appui de sa demande

d'enregistrement, des indications précises et étayées sur les capacités financières qu'elle entend mettre en œuvre. Si cette règle a été ultérieurement modifiée par le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement, qui a modifié l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement en prévoyant que le dossier comprend une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour en justifier, l'exploitant devant, dans ce dernier cas, adresser au préfet les éléments justifiant de ses capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation, cette évolution de la règle de droit ne dispense pas en l'espèce la société pétitionnaire de l'obligation de régulariser une irrégularité dans la composition du dossier au vu des règles applicables à la date de délivrance de l'enregistrement dès lors que l'irrégularité en cause a eu pour effet de nuire à l'information complète du public.

16. A l'appui de sa demande, la société [REDACTED] a présenté les éléments suivants relatifs à ses capacités financières : « *En termes d'investissement, le coût global du projet est estimé 8,3 millions d'euros. A ce stade du projet, l'ensemble du plan de financement n'est pas bouclé, le montant des subventions n'étant pas encore connu avec certitude. Le financement a été estimé de la manière suivante : financement extérieur : 80 % ; apport fonds propres : 15 % ; subventions 5 %. Le financement extérieur sera principalement bancaire par le biais de prêts. Une lettre d'intention du crédit agricole est présentée en Annexe 2. Une participation de l'organisme Alter (Anjou Loire Territoire) Energies est également espérée. Alter Energies a été sollicité et une lettre d'intention est présentée en annexe 3. Enfin, un financement participatif est également prévu (voir flyer en préparation en annexe 4). En termes de rentabilité, les résultats sont estimés à partir d'un plan d'affaires réalisé sur 15 ans avec taux de rentabilité interne (TRI) projet de 5,6% et TRI actionnaire de 7,4 %. (...)* ». Une lettre d'intention d'un établissement bancaire était également jointe confirmant « l'intérêt » de cet établissement « à étudier une participation financière dédiée à cet investissement », de même qu'une lettre d'intention d'une société d'économie mixte départementale ainsi qu'un schéma de présentation du financement participatif. Dans ces conditions, quand bien même l'une des exploitations agricoles associée de la société [REDACTED] a été placée en liquidation judiciaire le 1^{er} septembre 2022, le dossier de demande d'enregistrement mis à disposition du public comportait des éléments suffisamment précis et étayés quant aux capacités financières de cette société, de nature à éclairer de façon suffisante le public sur ce point. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision attaquée est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière en l'absence d'informations suffisantes quant aux capacités financières de la société exploitante.

S'agissant des capacités techniques de l'exploitant :

17. L'exploitant peut établir sa capacité technique sans faire état d'une expérience antérieure dans l'activité considérée. Il ressort en l'espèce du dossier de demande d'enregistrement que, pour l'exploitation de l'unité de méthanisation, sont prévus le recrutement de deux salariés ayant suivi une formation pour la maintenance du site suffisamment détaillée, et la signature d'un contrat de maintenance pour les principaux équipements de l'unité. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le dossier de demande d'autorisation mentionne de façon suffisante les capacités techniques de la société exploitante.

S'agissant du respect des prescriptions applicables à l'installation :

18. Le dossier de demande d'enregistrement, qui présente, sous la forme d'un tableau détaillé, les mesures techniques prévues par l'exploitant pour se conformer à la réglementation

applicable, comporte des informations pertinentes et suffisantes pour permettre tant au public qu'au préfet d'apprécier si le projet satisfait aux prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié visé ci-dessus. En particulier, une étude de dispersion de l'air a été jointe au mémoire de la société exploitante en réponse aux observations du public. Quand bien même cette étude n'a, nécessairement, pas été jointe au dossier soumis à la consultation du public, cette circonstance ne suffit pas à considérer, dans les circonstances de l'espèce, qu'une telle irrégularité aurait nui à la bonne information de l'ensemble des personnes intéressées. En outre, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions combinées du 8° l'article R. 512-46-4 et des articles 15 et 16 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié n'imposaient pas à la société pétitionnaire de préciser au stade de sa demande de façon plus précise qu'il n'a été fait la résistance au feu et les modalités de désenfumage des hangars de stockage, alors que le dossier comporte un plan identifiant les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX).

S'agissant de la teneur des digestats produits :

19. Si les requérants soutiennent que les mentions du dossier de demande d'enregistrement sont erronées quant à l'innocuité des matières entrantes en matière sanitaire, il résulte de l'instruction que l'exploitation est par ailleurs soumise à un agrément sanitaire, distinct de l'application des dispositions réglementaires précitées relatives à la composition d'un dossier d'enregistrement d'une installation classée. Dans ces conditions, les mentions du dossier de demande d'enregistrement n'ont pas été de nature à induire en erreur l'autorité compétente ou à nuire à l'information du public.

En ce qui concerne le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 11 juillet 2021 :

20. Aux termes de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les décisions, prises sur le fondement de l'article L. 512-1 de ce même code, accordant ou refusant une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, ou procédant à l'enregistrement d'une telle installation, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Lorsqu'il statue en vertu dudit article L. 514-6, le juge administratif a le pouvoir, après avoir si nécessaire régularisé ou complété la procédure, d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code.

S'agissant de l'article 11 de l'arrêté du 12 août 2010 :

21. Aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, dans sa rédaction applicable à la date de la présente décision : « *L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35 ».*

22. Alors que le plan produit en application de ces dispositions, joint au dossier de demande d'enregistrement, identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), l'arrêté attaqué prévoit en son article 2.9.1 que « *l'exploitant respecte les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes : le plan définitif des zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut se superposer à un risque toxique, est réalisé et affiché à l'entrée du site de méthanisation, avant le démarrage de l'installation. Les zones à risque de présence d'une atmosphère explosive confinées sont équipées de détecteurs fixes de méthane et d'alarmes, se déclenchant lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane* ». Compte tenu de cette prescription, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir d'une méconnaissance de l'article 11 de l'arrêté du 12 août 2010.

S'agissant de l'article 13 de l'arrêté du 12 août 2010 :

23. Aux termes de l'article 13 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, dans sa rédaction applicable à la date de la présente décision : « *Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local* ».

24. Il résulte de l'instruction que le projet prévoit la réalisation en surface imperméable des aires, notamment de lavage, des locaux de stockage et de manipulation, ainsi que de la trémie, et que les eaux sales y sont collectées. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne résulte pas de l'instruction que le dimensionnement de ce réseau de collecte des eaux sales serait insuffisant, dès lors qu'en application de l'article 2.8.4 de l'arrêté attaqué, il se déverse dans la fosse à lisier pour un recyclage en méthanisation. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir de la méconnaissance de l'article 13 de l'arrêté du 12 août 2010.

S'agissant de l'article 28 bis de l'arrêté du 12 août 2010 :

25. Aux termes de l'article 28 bis de l'arrêté du 12 août 2010 : « *Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation* ».

26. La présence de deux digesteurs n'est pas de nature à caractériser l'exploitation de deux lignes distinctes de digestion dès lors que l'exploitant fait valoir sans être contredit que ces équipements seront alimentés par des rations identiques et un temps de séjour équivalent. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir de la méconnaissance de l'article 28 bis de l'arrêté du 12 août 2010 .

S'agissant de l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 :

27. Aux termes de l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010, dans sa rédaction applicable à la date de la présente décision : « *I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. / Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement*

des eaux résiduaires. (...) Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. / Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans (...) III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. (...) VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1^{er} juillet 2021 ».

28. Les requérants font valoir, à juste titre, que le volume du dispositif de rétention ne correspond pas à la totalité de la capacité du plus grand réservoir et qu'aucun dispositif de rétention n'est prévu autour de la cuve de fioul dont il ne ressort pas des plans qu'elle serait enterrée. Toutefois, l'arrêté attaqué prévoit à son article 2.8.2 que « *l'exploitant respecte les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010* » modifié. Il comporte en outre une prescription complémentaire imposant que l'exutoire de la zone de rétention soit équipé d'une vanne d'arrêt et que les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie de la zone de rétention, ainsi que sa vanne d'arrêt, soient définies dans une procédure rédigée et mise à disposition des opérateurs avant le démarrage de l'installation. Le projet, dans son dernier état, améliore d'ailleurs ces dispositifs de rétention. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de cet article 30.

S'agissant de l'article 34 de l'arrêté du 12 août 2010 :

29. Aux termes de l'article 34 de l'arrêté du 12 août 2010 : « *Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. / La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. / Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit* ».

30. Il résulte de l'instruction que les digestats solides, stockés dans un hangar étanche et imperméable, et les digestats liquides, stockés dans une poche de stockage semi-enterrée et équipée d'un dispositif de drainage relié à un regard de contrôle, sont destinés à être valorisés et revendus en tant que fertilisants à des exploitations agricoles par lesquelles ils seront stockés, les capacités de stockage de ces utilisateurs étant estimé à une période totale de 8,5 mois. L'arrêté attaqué rappelle par ailleurs notamment que la société [REDACTED] devra transmettre au préfet dans un délai de 3 mois après le démarrage de l'installation, les équipements de stockage de digestats supplémentaires dont elle s'équipe et indique que le stockage des digestats en bout de champ est interdit sauf dans le cas de la stricte mise en œuvre de l'épandage. Si les requérants font valoir que la capacité de stockage est pour l'essentiel extérieure au site, il ne résulte pas pour autant de l'instruction que, compte tenu des capacités de stockage en cause, le projet méconnaîtrait les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 12 août 2010. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit, en conséquence, être écarté.

S'agissant de l'article 49 de l'arrêté du 12 août 2010 :

31. Aux termes de l'article 49 de l'arrêté du 12 août 2010, dans sa rédaction à la date de la présente décision : « *En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : - pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ; (...) L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. (...) Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...)* ».

32. L'article 2.5 de l'arrêté attaqué prévoit que « l'exploitant respecte les dispositions de (cet) article 49 ». Il prévoit également, de manière complémentaire, que « *l'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions (...) soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz* ». Il résulte en outre de l'instruction que les déchargements de matière première en benne se font à l'intérieur d'un bâtiment relié à un système de traitement des odeurs, que les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche et couvert et que la zone de déchargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envoi de matières et de poussières à l'extérieur du site. L'arrêté attaqué prévoit enfin à son article 2.1.3 le transport des entrants liquides par citerne et des entrants solides par camions bennes bâchés. Il résulte enfin de

l'instruction que les trémies d'insertion devant accueillir les matières entrantes solides et les chargeuses seront situées à l'intérieur d'un bâtiment fermé placé sous aspiration d'odeurs et relié à un biofiltre. Les matières entrantes liquides seront, quant à elles, réceptionnées dans une cuve couverte et agitée. Eu égard aux caractéristiques techniques de l'installation, notamment celles qui viennent d'être rappelées, qui permettent de réduire efficacement les nuisances olfactives autant que possible, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article 49 de l'arrêté du 12 août 2010 doit être écarté.

S'agissant de l'article 50 de l'arrêté du 12 août 2010 :

33. Le I de l'article 50 de l'arrêté du 12 août 2010, dans sa rédaction applicable à la date de la prévoit la fixation de valeurs limites de bruit. Le IV de cet article dispose que « *l'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. (...) Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation* ».

34. l'arrêté attaqué prévoit que le projet respecte les prescriptions de cet article et ajoute qu'une mesure de bruit résiduel sera réalisée avant le démarrage de l'installation et sera transmise au préfet dans les trois mois après sa réception par l'exploitant. Il ajoute qu'une mesure de niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les trois ans, la première campagne de mesure devant être réalisée dans l'année qui suit l'obtention de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 12 août 2010 précité. Il ne résulte pas de l'instruction que l'activité de l'exploitation méconnaît à son démarrage les valeurs limites fixées par ces dispositions, dont les requérants, par suite, ne sont pas fondés à se prévaloir de la méconnaissance.

En ce qui concerne la méconnaissance du plan local d'urbanisme [REDACTED] :

35. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées de se prononcer sur la légalité de l'autorisation au regard des règles d'urbanisme légalement applicables à la date de sa délivrance. Il ressort des pièces du dossier que l'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme [REDACTED] applicable à la zone agricole autorise l'implantation des « *exploitations agricoles et forestières* » et des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* ».

36. En l'espèce, le processus de méthanisation est basé sur la dégradation par des micro-organismes de matières organiques en vue d'obtenir un digestat, produit humide riche en matières organiques destiné à retourner au sol et du biogaz produisant de l'électricité ou du carburant. Eu égard à ses caractéristiques et à la finalité qu'elle poursuit, l'unité de méthanisation, destinée notamment à injecter du biogaz dans le réseau public de distribution, constitue un équipement d'intérêt collectif au sens des dispositions précitées du règlement du plan local d'urbanisme de [REDACTED] dont les requérants ne sont donc pas fondés à se prévaloir de la méconnaissance.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées :

37. Il ne résulte pas de l'instruction que le projet enregistré par l'arrêté attaqué aurait pour conséquence l'infiltration de substances, notamment de digestats, par infiltration dans les eaux souterraines. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1990 doit, dès lors, être écarté.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

38. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « I. - *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas (...)* ». Aux termes de l'article L. 511-1 de ce code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* ».

39. S'agissant des risques de pollution des eaux, d'une part, il ne résulte pas de l'instruction que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, présenterait un risque d'infiltration de substances vers les eaux souterraines, quand bien même la perméabilité du terrain d'assiette du projet est significative. D'autre part, si les requérants font valoir que les dispositifs de collecte, de rétention et de traitement des eaux sales seraient insuffisants pour prévenir les risques de débordement vers le milieu naturel, il ne résulte pas de l'instruction que les caractéristiques de ces dispositifs, en particulier du bassin de gestion des eaux pluviales, qui peut être isolé en cas d'accident, complétées par les prescriptions de l'article 2.8 de l'arrêté attaqué, seraient insuffisantes pour prévenir le risque de pollution accidentelle des eaux. S'agissant des risques pour la santé et la salubrité publique, si les requérants font état de risques sanitaires en raison du développement de bactéries pathogènes dans les digestats et les entrants issus d'animaux, le projet est soumis à une autorisation sanitaire, ainsi que le rappelle l'article 4.2 de l'arrêté attaqué. En outre, le projet prévoit un dispositif d'hygiénisation des digestats dont les requérants ne démontrent pas le caractère insuffisant en l'espèce. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que le projet présenterait un risque pour la santé publique qui ne serait pas prévenu par l'arrêté attaqué. Par suite le moyen tiré d'une atteinte significative portée aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement doit être écarté.

40. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

Sur les frais liés au litige :

41. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge des requérants la somme que la société [REDACTED] demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, à ce même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED], désignés représentants uniques en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la société [REDACTED]

Copie en sera adressée au préfet de Maine-et-Loire.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2023, à laquelle siégeaient :

[REDACTED] président,
[REDACTED] première conseillère,
[REDACTED] première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 mai 2023.

La rapporteure,

Le président,

[REDACTED]

[REDACTED]

La greffière,

[REDACTED]

La République mande et ordonne
au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 2108022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[REDACTED]

et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

[REDACTED]

Rapporteure

Le tribunal administratif de Nantes

(1^{ère} Chambre)

[REDACTED]

Rapporteur public

Audience du 4 avril 2023
Décision du 2 mai 2023

40-02-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 16 juillet 2021, le 7 février 2022, et le 9 janvier 2023, l'association [REDACTED], [REDACTED]

1°) d'annuler l'arrêté du 27 octobre 2020 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a délivré à la société [REDACTED] un permis de construire une unité de méthanisation au lieudit [REDACTED] modifié par un arrêté du 13 octobre 2022 portant permis de construire modificatif, ensemble le rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière, en l'absence d'avis explicite de la mission régionale de l'Autorité environnementale ;
- la société pétitionnaire n'avait pas capacité à solliciter le permis de construire sollicité ;
- le dossier de demande de permis de construire était incomplet en l'absence de production d'une étude d'impact ;

- l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors qu'il a été délivré avant que ne se déroule l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale et dès lors qu'aucune étude enquête publique portant sur la demande de permis de construire ne s'est tenue ;
- le dossier de demande de permis de construire était incomplet en l'absence de production d'une notice descriptive, d'un plan de masse et d'un projet architectural suffisants ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme en raison de l'absence de desserte du terrain par les réseaux ;
- il méconnaît l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme applicables à la zone agricole relatives à l'affectation des sols et la destination des constructions autorisées, à leur hauteur ainsi qu'aux conditions de desserte et d'accès ;
- il porte atteinte aux continuités écologiques identifiées par le plan local d'urbanisme au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, et aux haies identifiées par ce plan au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- il est incompatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme « biodiversité et continuités écologiques » ;
- il méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 11 octobre 2022, le préfet de Maine-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, faute d'intérêt à agir des requérants ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 1^{er} décembre 2021, le 11 juillet 2022 et le 14 octobre 2022, la société [REDACTED], représentée par Me Gandet, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérants.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de [REDACTED],
- les conclusions de [REDACTED] rapporteur public,
- les observations de [REDACTED] avocat des requérants,
- les observations de Me Kerdiles, substituant Me Gandet, avocate de la [REDACTED]

1. Par un arrêté du 27 octobre 2020, modifié par un arrêté du 13 octobre 2022 portant permis de construire modificatif, le préfet de Maine-et-Loire a délivré à la société [REDACTED] un permis de construire une unité de méthanisation permettant le traitement journalier de

116,7 tonnes de déchets par jour, sur les parcelles cadastrées section OC n°1 à 3, d'une superficie totale de 2,68 ha, situés au [REDACTED]. Les requérants demandent l'annulation de ce permis de construire.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la consultation de la mission régionale de l'Autorité environnementale :

2. Aux termes de l'article R. 423-55 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité environnementale en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement si cet avis n'a pas été mis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet* ». Aux termes de l'article R. 122-6 du code de l'environnement : « *I. L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est : / (...) / 3° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé (...)* ». Aux termes de l'article R. 122-7 de ce code : « *(...) / II. – L'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet. (...)* ».

3. Il résulte de l'instruction que le préfet de Maine-et-Loire a saisi le 23 juin 2020 de la demande d'autorisation environnementale de la société [REDACTED] la mission régionale d'autorité environnementale, laquelle n'a pas émis d'observations. Il ne résulte pas de l'instruction que l'autorité environnementale se serait abstenue d'examiner le projet. Alors que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir en l'espèce de l'absence alléguée de moyens suffisants de cette autorité, la circonstance que l'autorité environnementale n'a pas présenté d'observations expresses dans le délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure de délivrance du permis de construire contesté, aucune règle de droit n'imposant que l'avis de cette autorité revête un caractère explicite.

En ce qui concerne la propriété du terrain d'assiette du projet :

4. Aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; / b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ; / c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique* ».

5. Les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, étant accordées sous réserve du droit des tiers, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis, la validité de l'attestation établie par le demandeur.

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la société pétitionnaire, titulaire d'une promesse de vente du 5 octobre 2020, a fait état auprès de l'administration à l'appui de sa demande de permis de construire de sa qualité pour la réalisation des travaux, en attestant dans le formulaire

de demande de permis de construire, remplir les conditions définies à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme pour présenter sa demande. Sous réserve d'une fraude qui n'est pas alléguée ou d'information faisant apparaître que le pétitionnaire ne disposait d'aucun droit à déposer une telle demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il n'appartenait pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction de cette demande de permis de construire, la validité de cette attestation établie par le demandeur. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne la production d'une étude d'impact :

7. D'une part, aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme: « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : / a) Lorsqu'elles sont exigées au titre du permis de construire auquel est soumis le projet figurant dans l'énumération du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ; (...)* ». L'article R. 122-2 du code de l'environnement dresse la liste des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une étude d'impact, notamment lorsqu'ils sont subordonnés à la délivrance d'un permis de construire. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'obligation de joindre l'étude d'impact au dossier de demande de permis de construire prévue par l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme concerne les cas où l'étude d'impact est exigée en vertu des dispositions du code de l'environnement pour des projets soumis à autorisation en application du code de l'urbanisme.

8. Il ressort des pièces du dossier que le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 2781 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, par suite, soumis à la présentation d'une étude d'impact. Le dossier de demande de permis de construire déposé le 30 juillet 2020 comportait une copie de l'étude d'impact déposée au titre de la demande d'autorisation environnementale. Le moyen tiré de la méconnaissance du a) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme manque ainsi en fait.

En ce qui concerne l'articulation entre la délivrance du permis de construire sollicité et l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale :

9. En application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « *III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.* ». Aux termes de l'article L. 181-10 du code de l'environnement : « *I. - L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes : / 1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale* ». Aux termes de l'article R. 423-58 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet a précédemment fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues au code de l'environnement et que l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait également sur la construction projetée, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire ou d'aménager, sauf si le projet a subi des modifications substantielles après la clôture de l'enquête*

10. Lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte

peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises. Les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial.

11. Les requérants relèvent à bon droit que la délivrance du permis de construire initial, avant le déroulement de l'enquête publique, qui s'est tenue du 2 novembre 2020 au 4 décembre 2020, est irrégulière. Toutefois, un permis de construire modificatif au soutien duquel a été produit l'étude d'impact qui comportait l'ensemble des éléments utiles sur les constructions projetées et qui a été soumise à enquête publique, a été délivré le 13 octobre 2022, postérieurement à cette enquête publique. Compte tenu de la délivrance de ce permis de construire modificatif régularisant cette irrégularité de procédure, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées au point 9 du présent jugement ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis de construire :

12. Aux termes de l'article R. 431-7 du code de l'urbanisme : « *Sont joints à la demande de permis de construire : / a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ; / b) le projet architectural défini par l'article L. 431-2 et comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 431-8 à R. 431-12* ». Aux termes de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend une notice précisant : / 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; / 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : / (...) b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants (...)* ». Aux termes de l'article R. 431-10 de ce code : « *Le projet architectural comprend également : / (...) c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; / d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse.* ».

13. Il ressort des pièces du dossier que les dossiers de demande de permis de construire comportaient l'ensemble des pièces énumérées à l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme et notamment une notice d'insertion paysagère qui détaille les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement.

14. Dans le dernier état du projet, tel autorisé par le permis de construire modificatif du 13 octobre 2022, la notice descriptive du projet, qui comporte une étude « insertion paysagère », précise de façon suffisante l'état initial du terrain, l'organisation et le traitement des constructions, ainsi que leurs conditions d'accès. Les plans et photographies produites au soutien du dossier de permis de construire modificatif permettent d'apprécier de façon suffisante l'insertion du projet dans son environnement. En outre, les plans de masse comportaient de façon suffisante et claire la mention des raccordements aux différents réseaux, ainsi que des accès aux terrain d'assiette du projet. Compte tenu des documents produits, le préfet de Maine-et-Loire a disposé des éléments utiles pour porter une appréciation en toute connaissance de cause sur le projet qui lui était soumis. Par suite, les dispositions du code de l'urbanisme précitées au point 12 du présent jugement n'ont pas été méconnues.

En ce qui concerne l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme :

15. Aux termes de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, applicables aux travaux d'extension ou de modification de la capacité du réseau : « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. / (...)* ». Ces dispositions poursuivent notamment le but d'intérêt général d'éviter à la collectivité publique ou au concessionnaire d'être contraints, par le seul effet d'une initiative privée, de réaliser des travaux d'extension ou de renforcement des réseaux publics, sans prise en compte des perspectives d'urbanisation et de développement de la collectivité, et de garantir leur cohérence et leur bon fonctionnement.

16. Il ressort des pièces du dossier de demande de permis de construire dans son dernier état, tel qu'autorisé par le permis de construire modificatif, que la réalisation du projet de la société [REDACTÉ] nécessite des travaux de desserte sur le réseau d'électricité, en vue de leur raccordement au réseau de haute tension. Le dossier de demande de permis de construire modificatif mentionne que le coût du raccordement s'élève à 21 500 euros, pris en charge par la société pétitionnaire et que les travaux seront lancés par le gestionnaire du réseau « sur demande de la mairie » de [REDACTÉ]. L'arrêté attaqué met à la charge de la pétitionnaire ce montant dont il ne ressort pas des pièces du dossier de demande de permis de construire qu'il serait insuffisant. Par ailleurs, les gestionnaires des réseaux sont identifiés et ont donné leur accord à ces extensions des réseaux. Dès lors que les personnes en charge et le délai de réalisation des travaux de desserte et de raccordement aux réseaux sont déterminés, le permis de construire attaqué ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme :

17. Aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement* ». Aux termes de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « *I.- (...) / La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. (...)* ».

18. Il résulte de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, d'une part, et des articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-14 du code de l'environnement, d'autre part, que, lorsque le projet autorisé par le permis de construire est soumis à une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, notamment des lignes 36° et 37°, le permis de construire doit, à peine d'illégalité, être assorti, le cas échéant, des prescriptions spéciales imposant au demandeur, d'une part, les mesures appropriées et suffisantes pour assurer le respect du principe de prévention, destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de construction ou d'aménagement sur l'environnement ou la santé humaine et, d'autre part, les mesures de suivi, tant des effets du projet sur l'environnement que des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces effets.

19. Il n'appartient pas l'autorité administrative saisie de la demande d'autorisation d'urbanisme d'assortir le permis de construire délivré pour une installation classée de prescriptions relatives à son exploitation. Il lui revient de fixer uniquement des prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme, telles que celles relatives à l'implantation ou aux caractéristiques des bâtiments et de leurs abords, si le projet de construction est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. A ce titre, s'il n'appartient pas à cette autorité d'assortir le permis de construire délivré pour une installation classée de prescriptions relatives à son exploitation et aux nuisances qu'elle est susceptible d'occasionner, il lui incombe, en revanche, le cas échéant, de tenir compte des prescriptions édictées au titre de la police des installations classées ou susceptibles de l'être.

20. En l'espèce, d'une part, la société pétitionnaire a intégré dans l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire les mesures visant tant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement et sur la santé humaine qu'à assurer le suivi de ces mesures. Les dispositions précitées n'imposaient pas, au soutien de la demande de permis de construire, la production d'autres documents que ceux qui sont prévus aux articles R. 431-4 à R. 431-34-1 du code de l'urbanisme. D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que les incidences du projet sur l'environnement auraient nécessité des mesures spéciales, relevant uniquement et spécifiquement de la police de l'urbanisme, en sus des mesures dites « ERC » et de suivi et des prescriptions spéciales dont est assortie l'autorisation environnementale, s'agissant notamment de la régulation des conditions d'utilisation et de circulation des véhicules liés à l'exploitation. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme doit être écarté en ses deux branches.

En ce qui concerne les dispositions du plan local d'urbanisme de [REDACTED]

21. Les dispositions de l'article A.1 du plan local d'urbanisme applicables à la zone agricole autorisent l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles dans le respect des règles spécifiques liées à l'activité agricole. En l'espèce, le processus de méthanisation est basé sur la dégradation par des micro-organismes de matières organiques en vue d'obtenir un digestat, produit humide riche en matières organiques destiné à retourner au sol et du biogaz, produisant de l'électricité ou du carburant. Eu égard à ses caractéristiques et à la finalité qu'elle poursuit, l'usine de méthanisation qui fait l'objet du permis en litige, destinée notamment à injecter du biogaz dans le réseau public de distribution, constitue un équipement d'intérêt collectif au sens des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme, dont par suite les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir de la méconnaissance.

22. En deuxième lieu, aux termes de l'article A.4 du plan local d'urbanisme : « *pour les nouvelles constructions : Aucune règle particulière n'est fixée pour les constructions à usage d'activité agricole, de construction ou installation à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif* ». Par suite, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de ce que le projet serait contraire aux règles de hauteur fixées par le règlement du plan local d'urbanisme.

23. En troisième lieu, aux termes de l'article A.4 du règlement du plan local d'urbanisme applicable à la zone agricole : « *Pour les constructions nouvelles, est autorisée, en limite de voie ouverte à la circulation des véhicules motorisés et d'emprises publique, une implantation par rapport à l'alignement en retrait de : 15 m vis-à-vis de la RD 752 ; 10 m pour les autres RD et 5 m pour les autres voies sous réserve de préserver la visibilité à l'angle des voies* ».

24. Il ressort des pièces du dossier que dans le dernier état du projet tel qu'autorisé par le permis de construire modificatif, les bassins de confinement et de rétention, comme du reste le poste d'injection et le transformateur, sont implantés à plus de 5 mètres de la voie publique. Si la réserve incendie constituée d'une poche de 180 m³, sera installée à proximité de l'entrée du site, à moins de 5 mètres de la voie, celle-ci ne constitue pas une construction au sens des dispositions de l'article A.4 du règlement du plan local d'urbanisme. Par suite, les requérants ne peuvent valablement se prévaloir d'une méconnaissance de ces dispositions.

25. En quatrième lieu, aux termes des dispositions générales relatives aux accès de la partie V « Equipement et réseaux » du règlement du plan local d'urbanisme : *« Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin (entériné par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code civil). Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit ».*

26. Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet est directement desservi par un chemin rural, affecté à la circulation, d'une largeur suffisante pour le passage des véhicules en lien avec l'exploitation de l'installation comme des véhicules de secours. En outre, dans un avis du 15 avril 2020, le maire de [REDACTED] a estimé que l'augmentation de trafic générée par le projet est compatible avec « les accès existants sur voies communales ». Enfin, dans le dernier état du projet, l'accès au site, qui prévoit une zone de stationnement d'attente pour les camions, a été réaménagé et présente des conditions de visibilité qui sont suffisantes pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique. Il en résulte que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme relatives aux conditions de desserte et d'accès doit être écarté.

27. En dernier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».* Aux termes de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».*

28. D'autre part, l'orientation d'aménagement et de programmation relative à la biodiversité et à la trame verte et bleue du plan local d'urbanisme mentionne que *« les replantations devront être localisées aux abords des cours d'eau et des zones humides (...) »* et qu'elles *« devront être localisées prioritairement dans les corridors écologiques. Il s'agit notamment de compléter les linéaires de haies bocagères existants afin de les reconnecter entre eux ».*

29. Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet est bordé par des haies identifiées par le règlement graphique du plan local d'urbanisme au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et, à l'est et au sud, par un corridor écologique et une zone humide, identifiés par le règlement graphique de ce plan. Le projet dans son dernier état tel qu'autorisé par

le permis de construire modificatif prévoit la préservation des haies existantes, la plantation de haies nouvelles au nord, à l'est et au sud-est du terrain d'assiette du projet, ainsi que la réalisation d'une bande tampon de 5 mètres entre les installations et le pied de la haie. Ces éléments paysagers qui renforceront la séparation par des éléments végétaux entre les constructions projetées et leur environnement proche, permettront la préservation du corridor écologique et de la zone humide identifiés par le plan local d'urbanisme. Dans ces conditions, les moyens tirés de l'atteinte aux éléments protégés au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme et de l'incompatibilité entre le projet et les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme doivent être écartés.

En ce qui concerne l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

30. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.* ».

31. En vertu de ces dispositions, lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible, au vu du dossier et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modification substantielle nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

32. Les requérants font état des risques pour la salubrité et la sécurité publique résultant des risques de nuisances olfactives et sonores, ainsi que de risques d'incendie résultant de l'exploitation de l'unité de méthanisation.

33. Toutefois, s'agissant des risques incendies, il ressort des pièces du dossier que l'étude de dangers réalisée dans le cadre du dossier de demande environnementale a qualifié de « risque moindre » le risque d'incendie. En outre, cette exploitation a été autorisée par un arrêté du 12 avril 2021 qui comporte à ses articles 8.2 à 8.5 des prescriptions particulières quant à la présence d'équipements de sécurité, les modalités de surveillance et de contrôle, la prévention des risques et des pollutions accidentelles, ainsi qu'aux moyens d'intervention et d'organisation des secours, de nature à assurer la sécurité du personnel comme des tiers à l'exploitation. Enfin, alors que le terrain d'assiette est aisément accessible aux véhicules d'intervention, il ne ressort pas des pièces du dossier que les conditions de desserte et d'accès aux éléments de l'unité de méthanisation présenteraient des difficultés particulières en cas d'accident.

34. S'agissant des risques de nuisances olfactives, le projet comporte la couverture des stockages de matières premières odorantes et un traitement de l'air du bâtiment de stockage par biofiltre. Toutes les opérations de réception des intrants, déchargement des camions de stockage, et traitement des matières odorantes, auront lieu dans un hangar fermé placé sous aspiration d'odeurs et relié à un biofiltre dont les performances sont fixées de façon pertinente par l'arrêté attaqué. Les lisiers seront livrés en citernes et stockés en cuves fermées, les événements des cuves étant reliés au traitement d'air. En particulier les végétaux ensilés seront couverts. La méthanisation aura lieu dans des cuves fermées et étanches. Les digestats liquides seront stockés dans une poche fermée et les digestats solides distribués dans deux caissons étanches et renvoyés à flux tendus vers les sites de stockage des utilisateurs finaux. Enfin, l'arrêté portant autorisation environnementale reprend les préconisations du commissaire enquêteur comme de l'avis de l'inspection des installations classées du 9 mars 2021, en prévoyant la réalisation d'un état initial

des odeurs avant la mise en service de l'installation, ainsi que d'un plan de surveillance des odeurs perçues dans l'environnement au long de l'exploitation du site et la mise en place d'un comité de suivi. Dans ces conditions, les risques de nuisances olfactives font l'objet de mesures de prévention suffisantes. Il ressort également de la notice du dossier de demande de permis de construire modificatif que « *les résultats des calculs de l'impact sonore du projet sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement* » et que l'exploitante « *mettra en place des équipements et des mesures de réduction du bruit conformes aux hypothèses retenues dans l'étude de bruit* ». Dans ces conditions, les risques de nuisances sonores sont également maîtrisés.

35. S'agissant des risques liés à la présence de radon, la notice du dernier état du projet tel qu'autorisé par le permis de construire modificatif du 13 octobre 2022 retient qu'en raison du classement du territoire communal en classe 3 pour le risque radon, une évaluation du risque sera réalisée par l'employeur notamment par des mesures de concentrations au niveau des locaux et que « *des moyens adaptés seront mis en place dans ces locaux en cas de risque trop élevé pour les salariés (ventilation, etc.)* ». En outre, le projet de construction qui ne comprend pas de forage et prévoit la réalisation de sols et équipements étanches et imperméables, n'accroît pas le risque lié au radon pour les riverains.

En ce qui concerne l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme :

36. Aux termes de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie* ».

37. Les requérants font état de risques pour la sécurité publique en raison du sous-dimensionnement des voies de desserte du terrain d'assiette au regard de l'importance et du type de trafic par l'installation. Toutefois, l'étude d'impact comporte une estimation détaillée et suffisamment approfondie de l'augmentation du trafic routier et des rejets atmosphériques qui en résultent, faisant état d'une augmentation de trafic de 0,2% du trafic journalier de la RD [REDACTED] et de 1,8% du trafic sur la RD [REDACTED], correspondant à un nombre de 12,8 voyages par jour ouvré. Enfin, il ressort des pièces du dossier que l'arrêté portant autorisation environnementale prévoit l'interdiction de circulation pendant certains horaires pour la traversée du bourg de [REDACTED] et prescrit la signature d'une convention entre la commune gestionnaire des voies de desserte du terrain d'assiette du projet et de l'exploitant, comportant l'interdiction de circulation de tous les véhicules lourds à destination ou en sortie de site, entre le carrefour et l'intersection avec la route de [REDACTED] et sur le chemin rural [REDACTED]. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme doit être écarté.

38. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation des décisions attaquées.

Sur les frais liés au litige :

39. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, au titre des frais liés au litige. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des

requérants la somme que la société [REDACTED] demande au titre de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association [REDACTED] et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société [REDACTED] sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association [REDACTED] désignée représentante unique en application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la société [REDACTED]

Copie en sera adressée au préfet de Maine-et-Loire.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2023, à laquelle siégeaient :

[REDACTED], président,
[REDACTED], première conseillère,
[REDACTED], première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 mai 2023.

La rapporteure,

Le président,

[REDACTED]

[REDACTED]

La greffière,

[REDACTED]

La République mande et ordonne
au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 2106709

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

[REDACTED]

[REDACTED]
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nantes

(1^{ère} Chambre)

[REDACTED]
Rapporteur public

Audience du 4 avril 2023
Décision du 2 mai 2023

68-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 juin 2021 [REDACTED]

1°) d'annuler, d'une part, l'arrêté du 17 décembre 2020 par laquelle le préfet de Maine-et-Loire a délivré à la société [REDACTED] un permis de construire une unité de méthanisation agricole, au [REDACTED], modifié par un arrêté du 27 septembre 2022 portant permis de construire modificatif et, d'autre part la décision implicite de rejet de leur recours gracieux contre ce permis de construire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;

- il est insuffisamment motivé au regard des dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'urbanisme, faute de faire mention des recommandations émises dans son avis par la direction des routes départementales ;
- il a été pris en méconnaissance de l'article R. 423-50 du code de l'urbanisme, compte tenu de l'irrégularité des avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la direction des routes départementales et du service public d'assainissement, rendus par des autorités incompétentes, en raison de l'incomplétude de l'avis du maire de [REDACTED] en l'absence d'avis du service départemental d'incendie et de secours ;
- le dossier de demande de permis de construire était incomplet, en l'absence d'éléments quant à la propriété du terrain et au calcul des bases d'impositions, en méconnaissance de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, compte tenu notamment du risque de pollution des eaux par infiltration et débordement et du risque incendie ;
- il méconnaît les dispositions des articles A1 et A2 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune [REDACTED] applicables à la zone agricole ;
- il méconnaît l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2022, le préfet de Maine-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 25 août 2021 et le 14 mars 2023, la société [REDACTED] représentée par Me Gandet, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de [REDACTED]
- les conclusions de [REDACTED] rapporteur public,
- les observations de [REDACTED] avocat des requérants,
- les observations de Me Kerdiles, substituant Me Gandet, avocate de la [REDACTED] en présence de [REDACTED], représentant la société [REDACTED].

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 17 décembre 2020, le préfet de Maine-et-Loire a délivré à la société [REDACTED] un permis de construire une unité de méthanisation agricole, au [REDACTED]. Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 27 septembre 2022 portant permis de construire modificatif. Les requérants demandent au tribunal l'annulation de cet arrêté du 17 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 27 septembre 2022, ainsi que du rejet de leur recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la compétence de la signataire de l'arrêté attaqué :

2. Aux termes de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme : « *Par exception aux dispositions du a de l'article L. 422-1, l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur : / (...) b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages (...)* ». Aux termes de l'article R. 422-2 de ce code : « *Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes : / (...) b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur (...)* ». Aux termes de l'article R. 422-2-1 du même code : « *Les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable accessoires à une construction ne sont pas des ouvrages de production d'électricité au sens du b de l'article L. 422-2.* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 3 juillet 2020, régulièrement publié et dont les mentions sont suffisamment précises, [REDACTED] adjoint du chef de service urbanisme, aménagement et risques, a reçu délégation de signature à l'effet notamment de signer les autorisations en matière d'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué manque en fait.

En ce qui concerne la motivation de l'arrêté attaqué :

4. Alors que l'arrêté du 17 décembre 2020 accorde le permis de construire sollicité en l'assortissant à son article 2 de prescriptions tenant au respect des recommandations formulées par la direction des routes départementales dans son avis, qui est également visé, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de cet arrêté doit être écarté.

En ce qui concerne les consultations :

5. En premier lieu, aux termes de l'article R. 423-50 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur* ». Aux termes de l'article R. 423-72 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision est de la compétence de l'Etat, le maire adresse au chef du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de permis de construire* ».

6. La communauté d'agglomération n'invoque aucune disposition législative ou réglementaire qui aurait été méconnue et qui aurait imposé au préfet de Maine-et-Loire, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire de la société [REDACTED] de recueillir, en

application des dispositions de l'article R. 423-50 du code de l'urbanisme, l'avis du service départemental de sécurité et d'incendie, lequel reste dès lors facultatif. En outre, il ressort des pièces du dossier que les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 23 juin 2020, de la direction des routes départementales du 12 novembre 2020 et du service public d'assainissement non collectif du 16 avril 2020 ont été rendus par des personnes ayant compétence à cet effet. Enfin, l'avis favorable du maire de [REDACTED], rendu en application de l'article R. 423-72 du code de l'urbanisme, n'est pas soumis à une obligation de motivation. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité des avis rendus doit être écarté.

En ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis de construire :

7. Aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; / b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ; / c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique* ». Aux termes de l'article R. 431-5 du même code : « *La demande de permis de construire précise : (...) h) Les éléments, fixés par arrêté, nécessaires au calcul des impositions (...). La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R. 423-1 pour déposer une demande de permis.* »

8. Les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, étant accordées sous réserve du droit des tiers, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis, la validité de l'attestation établie par le demandeur.

9. Toutefois, lorsque l'autorité saisie de la demande vient à disposer au moment où elle statue, sans avoir à procéder à une instruction lui permettant de les recueillir, d'informations de nature à établir le caractère frauduleux de cette attestation ou faisant apparaître, sans que cela puisse donner lieu à une contestation sérieuse, que le pétitionnaire ne dispose, contrairement à ce qu'implique l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, d'aucun droit à la déposer, il lui revient de refuser pour ce motif le permis sollicité.

10. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la société [REDACTED] a justifié, par la production d'un acte notarié, être propriétaire de la parcelle cadastrée section XR n°55 dans le dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour l'environnement déposé le 27 février 2020, visé dans l'arrêté du 17 décembre 2020, et dont le préfet de Maine et Loire a donc eu connaissance. Ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le préfet de Maine-et-Loire n'aurait pas été valablement informé de la propriété du terrain d'assiette du projet.

11. Il ressort des pièces du dossier que la société [REDACTED] a attesté dans sa demande de permis de construire de l'accord des propriétaires du terrain d'assiette à la réalisation de l'opération en cause. De surcroît, par courriers de décembre 2019, les propriétaires du terrain d'assiette du projet ont autorisé la [REDACTED] à réaliser les travaux sur ce site. En outre, l'absence d'indication des éléments d'imposition dans la demande d'un permis de construire est sans incidence sur la légalité de ce permis. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'incomplétude du dossier de demande de permis de construire doit être écarté.

En ce qui concerne les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de [REDACTED]

12. Il ressort des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme de [REDACTED] autorise l'implantation en zone agricole des « constructions et installations liées aux activités agricoles et leurs annexes » et des « équipements d'intérêt collectif et services publics ». En l'espèce, le processus de méthanisation est basé sur la dégradation par des micro-organismes de matières organiques en vue d'obtenir un digestat, produit humide riche en matières organiques destiné à retourner au sol et du biogaz produisant de l'électricité ou du carburant. Eu égard à ses caractéristiques et à la finalité qu'elle poursuit, l'usine de méthanisation qui fait l'objet du permis en litige, destinée notamment à injecter du biogaz dans le réseau public de distribution, constitue un équipement d'intérêt collectif au sens des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme, dont par suite les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir de la méconnaissance.

En ce qui concerne l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme :

13. Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

14. En l'espèce, quand bien même le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de [REDACTED] applicable à la zone agricole, comporte à son article 11 des exigences, s'agissant de l'aspect extérieur des constructions, qui ne sont pas moindres que celles des dispositions précitées de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, il mentionne expressément que ses dispositions « ne se substituent pas » à celles de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, relatif au « respect du patrimoine urbain, naturel et historique », repris à la date de l'arrêté attaqué à l'article R. 111-27 de ce code et dont il y a lieu par suite de faire application.

15. Il résulte de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme que, si les constructions projetées portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou encore à la conservation des perspectives monumentales, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. Pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations.

16. Il ressort des pièces du dossier que l'environnement proche du projet autorisé par les décisions attaquées ne présente pas de caractéristiques particulières. Il ne fait, notamment, l'objet d'aucune protection en tant que zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II ou zone Natura 2000. Le terrain d'assiette du projet, situé à distance du bourg de [REDACTED] est à proximité de la zone d'aménagement concerté [REDACTED] d'un bâtiment de stockage agricole et de lignes électriques aériennes. En outre, contrairement à ce que relèvent les requérants,

le site du projet ne présente pas de covisibilité avec un bâtiment ou édifice qui présenterai un intérêt patrimonial.

17. Le projet, dans son dernier état autorisé par le permis de construire modificatif du 27 septembre 2022, consiste à implanter, en zone agricole, sur une parcelle cultivée, une unité de méthanisation composée d'un container technique, d'un hangar de stockage des digestats solides, couvert d'une centrale photovoltaïque, d'un hangar de stockage des intrants, filtré par un bio-filtre, d'une poche souple de stockage des digestats liquides de 70 m de longueur, de trois cuves, semi-enterrées, de digestion et de post digestion, ainsi que d'un bassin en géomembrane pour les eaux pluviales propres et les eaux d'extinction, un bassin de décantation et confinement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées, un séparateur d'hydrocarbures et un bassin tampon. Il ressort également de la notice que les haies existantes seront étoffées par la plantation d'arbres de haute tige et d'autres végétations pour assurer une meilleure insertion paysagère du projet dans son environnement.

18. Si l'unité de méthanisation sera visible depuis les alentours, du fait de son volume et de la configuration des lieux, son impact visuel sera néanmoins atténué par l'implantation de haies et d'arbres de haute tige. Par ailleurs, les requérants ne peuvent utilement contester le choix du site d'implantation dès lors qu'il incombe à l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme de se prononcer au seul vu des règles d'urbanisme. Il en résulte que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision contestée serait entachée d'une erreur qui serait manifeste dans l'appréciation de l'atteinte susceptible d'être portée par le projet litigieux à l'intérêt des lieux avoisinants. Il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

19. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.* ».

20. En application de ces dispositions, lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible, au vu du dossier et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modification substantielle nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

21. S'agissant des risques de nuisances olfactives, il résulte de l'instruction que le projet vise à retraiter des effluents d'élevage pour 84 % des entrants, des déchets végétaux et d'autres matières végétales, telles que les cultures intermédiaires à vocation énergétiques en vue de la commercialisation de gaz, et que les digestats seront stockés à couvert, après un dispositif d'hygiénisation seront vendus ou cédés en tant que matières fertilisantes. Il ressort également de l'instruction que les déchets pompables seront livrés en citernes et stockés en cuves fermées, que le stockage des matières à méthaniser hors matières végétales sera couvert et fermé, que les opérations de déchargement et de dépotage auront lieu en milieu fermé, que le local de réception des matières premières et de stockage des matières premières entrantes seront équipés d'un extracteur d'air avec biofiltre et système d'humidification, auquel sera également raccordé l'évent de la cuve à lisier, et que les digesteurs seront fermés et étanches, le temps de séjour dans les

digesteurs étant relativement poussé. En outre, s'agissant des risques d'incendies et d'explosion, le projet, implanté au-delà de la distance réglementaire d'habitations tierces, prévoit les conditions de stockage et de transport du biogaz produit dans des conditions conformes à la réglementation, ainsi qu'un bassin d'une capacité suffisante pour la lutte contre l'incendie. Il ressort également de l'avis de la direction des routes départementales du 12 novembre 2020 qu'« au regard de cet article R. 111-2 du code de l'urbanisme, l'accès existant, qui bénéficie de bonnes distances de visibilité, est de nature à assurer des conditions de sécurité satisfaisantes, tant pour les usagers de la RD 68 que pour les riverains ». S'agissant des risques de nuisances sonores, l'exploitation est soumise au respect des prescriptions de l'article 50 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. S'agissant de la protection de la qualité des eaux, il ne résulte pas de l'instruction que le projet, compte tenu de sa conception, présenterait un risque d'infiltration de substances vers les eaux souterraines. Il prévoit également la mise en place d'une rétention étanche autour des cuves de méthanisation par un décaissement et un dispositif de rétention, la création d'un merlon autour de la parcelle, ainsi que le drainage avec regard autour de chaque cuve semi enterrée, de même la séparation de la collecte et du traitement des eaux pluviales propres, des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et des jus sales résiduels orientés vers la méthanisation. Si les requérants font valoir que les dispositifs de collecte, de rétention et de traitement des eaux sales seraient insuffisants pour prévenir les risques de débordement vers le milieu naturel, il ne résulte pas de l'instruction que les caractéristiques des dispositifs prévus, en particulier du bassin d'orage équipé d'une vanne d'isolement, et complétées par les prescriptions de l'article 2.8 de l'arrêté portant enregistrement de l'unité de méthanisation au titre des installations classées, seraient insuffisantes pour prévenir le risque de pollution accidentelle des eaux par débordement, en dépit de la perméabilité du terrain d'assiette du projet. S'agissant des risques pour la santé et la salubrité publique, si les requérants font état de risques sanitaires en raison du développement de bactéries pathogènes dans les digestats et les entrants issus d'animaux, le projet d'exploitation est soumis par ailleurs à une autorisation sanitaire. En outre, le projet prévoit un dispositif d'hygiénisation des digestats dont les requérants ne démontrent pas en l'espèce le caractère insuffisant. Enfin, les digestats destinés à la commercialisation doivent répondre aux exigences techniques et environnementales de l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de ces digestats. Enfin, au regard des pièces du dossier, l'augmentation du trafic résultant de l'exploitation, estimée à 11 camions par jour ouvré sur la RD 859, demeurera limitée. Il en résulte que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme doit être écarté.

22. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation des décisions attaquées.

Sur les frais liés au litige :

23. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, au titre des frais liés au litige. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme que la société [REDACTED] demande au titre de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] désignés représentants uniques en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la société [REDACTED].

Copie en sera adressée au préfet de Maine-et-Loire.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2023, à laquelle siégeaient :

[REDACTED], président,
[REDACTED] première conseillère,
[REDACTED] première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 mai 2023.

La rapporteure,

Le président,

[REDACTED]

[REDACTED]

La greffière,

[REDACTED]

La République mande et ordonne
au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N° 2105782

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

[REDACTED]

[REDACTED]
Présidente rapporteure

Le tribunal administratif de Bordeaux

[REDACTED]
Rapporteur public

(4ème chambre)

Audience du 13 avril 2023
Décision du 4 mai 2023

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 31 octobre 2021, le 24 août 2022 et le 25 décembre 2022, [REDACTED], représentée par [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 juillet 2021 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a prononcé l'enregistrement de la demande de la société [REDACTED] aux fins d'exploiter une usine de méthanisation sur le territoire de la commune [REDACTED] ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure, en l'absence d'information du public en violation de l'article L512-7-1, R512-46-13 et R181-36 du code de l'environnement ;
- la demande aurait dû être soumise aux règles des autorisations environnementales au sens de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, du fait de la présence d'une zone humide constituée par les rives de la rivière ;
- le préfet doit produire les avis sollicités au sens de l'article L. 512-7-3, et il appartiendra de vérifier le respect de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ne vise pas la prise en compte des garanties techniques et financières de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement ;
- le dossier de demande était incomplet, en méconnaissance de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement ;

- l'implantation de l'usine méconnaît l'article 6 de l'arrêté du 12 août 2010, dès lors que l'usine est implantée sur un cours d'eau ;
- il n'a pas été tenu compte de l'envol des poussières au sens de l'article 7 de l'arrêté du 12 août 2010 ;
- le chemin rural n'est pas la propriété de [REDACTED]

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 et 30 août et 22 septembre 2022 et le 4 janvier 2023, et des pièces communiquées le 26 octobre 2022, la société [REDACTED] représentée par Me Gandet, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association requérante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête ne comporte aucun moyen et est dès lors irrecevable ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2022, le préfet de Lot-et-Garonne conclut au rejet de la requête et fait valoir que les moyens soulevés par [REDACTED] requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de [REDACTED]
- les conclusions de [REDACTED]
- les observations de [REDACTED], représentant [REDACTED]
- et celles de Me Gandet, représentant la société [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. Le 16 décembre 2020, la société [REDACTED] a présenté une demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation agricole sur le territoire de la commune [REDACTED]. Par un arrêté du 2 juillet 2021 dont [REDACTED] demande au tribunal de prononcer l'annulation, le préfet de Lot-et-Garonne a enregistré cette unité de méthanisation.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 512-7 du code de l'environnement : « I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces

dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées./ Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (...) ».

3. En premier lieu, aux termes de l'article L.512-7-1 du code de l'environnement : « *La demande d'enregistrement est accompagnée d'un dossier permettant au préfet d'effectuer, au cas par cas, les appréciations qu'implique l'article L. 512-7-3. (...)* ». Aux termes de l'article R. 512-46-4 de ce code en vigueur à la date de l'arrêté contesté : « *A la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes : / 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ; / 2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ; / 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ; / 4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ; / 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (...) 6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 (...) ; / 7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant / 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 (...) / 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ; (...) ».*

4. Le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société le 16 décembre 2020, que l'association requérante produit, a été déclaré complet et régulier dans le rapport de l'inspection des installations classées le 25 janvier 2021. L'association requérante, au soutien de son moyen tiré de ce que le dossier ne serait pas complet, se borne à citer les dispositions de l'article R512-46-4 du code de l'environnement et à affirmer que « La lecture du dossier de demande d'enregistrement permet de remarquer qu'aucun des points d'application de l'article ne sont respectés ». Ce faisant, elle n'assortit pas son moyen des précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier la portée et le bien-fondé.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement : « (...) *Le dossier de demande d'enregistrement est mis à disposition du public. Le public est informé des modalités selon lesquelles sont possibles la consultation du dossier et l'émission, en temps utile, d'observations. Cette information est faite par voie d'un affichage sur le site et dans les mairies de la commune d'implantation et des communes situées à proximité de l'installation*

projetée et par les soins du préfet, le cas échéant, par voie électronique. (...) ». Aux termes de l'article R 512-46-13 de ce code : « *Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public ; / 1° Par affichage à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article R. 512-46-11. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ; / 2° Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3, pendant une durée de quatre semaines ; / 3° Par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés, par les soins du préfet. / (...) »*

6. Il ressort de l'arrêté d'ouverture de la consultation du public du préfet de Lot-et-Garonne en date du 15 février 2021 que la consultation du public s'est déroulée du 8 mars au 6 avril 2021 inclus. L'avis de consultation du public, ainsi qu'il ressort des attestations d'affichage rédigées par les maires de [REDACTED] a été affiché dans chacune des mairies des communes incluses dans un rayon d'un kilomètre autour du site ou concernées par l'épandage du digestat, ainsi que sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne à compter du 15 février 2021. L'avis a également été publié dans les annonces légales et officielles de l'édition du 18 février 2021 des journaux [REDACTED] et [REDACTED]. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 512-7-1 et R. 512-46-13 du code de l'environnement doit être écarté. En outre, la requérante ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article R. 181-36 du code de l'environnement qui sont relatives, non à la procédure d'enregistrement, mais à l'autorisation environnementale.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L512-7-2 du code de l'environnement : « *Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales : / 1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie (...).* ». L'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 fixe trois séries de critères visant à déterminer si les projets devraient faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, relatifs aux caractéristique des projets, à leur localisation et aux types et caractéristiques de l'impact potentiel. Au titre de la localisation du projet, l'annexe précise : « *La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte : (...) c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes : / i) zones humides, rives, estuaires ; (...)* ». Enfin, aux termes de l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 : « *Dispositifs de rétention. / I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : / -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; / -50 % de la capacité totale des réservoirs associés (...)* ».

8. L'association requérante soutient que le projet aurait dû être instruit comme une demande d'autorisation, en raison de la présence de la rivière [REDACTED]. Il ressort du dossier de demande d'enregistrement que l'unité de méthanisation doit être implantée sur les parcelles cadastrées [REDACTED] de la commune [REDACTED] sur une surface totale de 4,6 hectares. La valorisation du biogaz obtenu par méthanisation se fera par injection dans le réseau de la société Gaz réseau distribution de France (GRDF), le raccordement étant situé à environ 17,4 km au nord du terrain d'assiette. L'unité de méthanisation traitera des matières d'origine agricole et, notamment, des tontes de pelouses, et le digestat sera valorisé pour la fertilisation des sols. Le dossier de demande d'enregistrement précise que le [REDACTED] se trouve en

limite de site, qu'aucun ouvrage contenant de la matière organique ne sera installé à moins de 35 mètres du cours d'eau et que les travaux ne seront pas effectués sur le cours d'eau. Ainsi que le fait valoir le préfet, la sensibilité des rives [REDACTED] a été prise en compte, et notamment le risque de pollution accidentelle, dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010, rappelées au point 7, la capacité du plus grand réservoir est de 3 746 m³, la capacité totale des réservoirs associés est de 4 796 m³, et le volume de rétention des matières est de 4 485 m³, permettant ainsi de limiter la pollution accidentelle résultant d'une rupture de cuve. Ainsi, les caractéristiques du projet et sa localisation ne justifiaient pas que la demande soit instruite comme une demande d'autorisation, et le moyen doit être écarté.

9. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement : *« L'arrêté d'enregistrement est pris par le préfet après avis des conseils municipaux intéressés. (...) Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiront le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables. Il prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité. (...) »*.

10. D'une part, le préfet de Lot-et-Garonne produit les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur avis, tous favorables. Si l'association requérante soutient qu'« il appartiendra de vérifier le respect de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement », ce moyen n'est pas assorti des précisions suffisantes pour en apprécier la portée et le bien-fondé.

11. D'autre part, le dossier de demande d'enregistrement expose les capacités techniques de la société [REDACTED] et détaille ses capacités financières, notamment les modes de financement du projet, pour un montant total de 11,1 millions d'euros, les charges et produits d'exploitation prévisionnels et le coût de la mise en sécurité et de la remise en état du site. L'arrêté contesté n'était pas tenu, à peine de nullité, de viser les garanties techniques et financières. Dès lors, le moyen tiré de ce que « l'arrêté ne vise en aucune façon la prise en compte des capacités techniques et financières du pétitionnaire » doit être écarté.

12. En cinquième lieu, aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 12 août 2010 : *« Implantation. / Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes : / (...) - Elle est distante d'au moins 35 mètres (...) des berges des cours d'eau (...) »*.

13. D'une part, il résulte de l'instruction que le [REDACTED] coule en limite de site et qu'aucun ouvrage contenant de la matière organique ne sera installé à moins de 35 mètres du cours d'eau. Si l'association requérante se prévaut de l'existence d'une canalisation d'un ruisseau, il résulte de la « fiche d'identification d'un cours d'eau », élaboré par le service environnement, gestion et entretien des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne à la suite de la visite de détermination du 25 mai 2020, qui figure à l'annexe 7 à la demande d'enregistrement, qu'il s'agit non d'un cours d'eau, mais d'un drain agricole, auquel les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 12 août 2010 ne sont pas applicables.

14. D'autre part, si l'association requérante entend se prévaloir des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 12 août 2010 en tant qu'elles imposent que l'installation soit « implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers », ces dispositions, issues de l'arrêté du 17 juin 2021, ne sont applicables, en vertu de l'annexe III de cet arrêté, qu'aux demandes

présentées à compter du 1^{er} juillet 2021. En tout état de cause, il résulte de l'instruction, et notamment de l'avis rendu le 1^{er} juillet 2021 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques, que les habitations les plus proches se situent à plus de 400 mètres du terrain d'assiette.

15. En sixième lieu, aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 12 août 2010 : « *Envol des poussières. / Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : / - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; / - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique (...)* ».

16. Si l'association requérante soutient que la demande et l'arrêté ne « prennent pas en compte la thématique » de l'envol des poussières, toutefois, le dossier de demande d'enregistrement qu'elle produit prévoit l'imperméabilisation des voies de circulation du site et leur entretien régulier. Le moyen doit par suite être écarté.

17. Enfin, en septième et dernier lieu, si l'association requérante soutient que le chemin situé sur le terrain d'assiette du projet ne serait pas la propriété de M. [REDACTED], cette circonstance, à la supposer même établie, est sans influence sur la légalité de l'arrêté contesté.

18. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée en défense, que les conclusions aux fins d'annulation présentées par l'association [REDACTED] doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

19. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

20. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association [REDACTED] demande au titre des frais de l'instance. Il y a lieu en revanche de mettre à sa charge la somme de 2 000 euros au titre de ces dispositions, au profit de la société [REDACTED]

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : [REDACTED] versera à la société [REDACTED] la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association [REDACTED] à la société [REDACTED] et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Une copie en sera adressée au préfet de Lot-et-Garonne.

Délibéré après l'audience du 13 avril 2023, à laquelle siégeaient :

[REDACTED] présidente,
[REDACTED] conseillère,
[REDACTED] conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 mai 2023.

La présidente-rapporteure,

L'assesseure la plus ancienne
dans l'ordre du tableau,

[REDACTED]

[REDACTED]

La greffière,

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 2108022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[REDACTED]

et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

[REDACTED]

Rapporteure

Le tribunal administratif de Nantes

(1^{ère} Chambre)

[REDACTED]

Rapporteur public

Audience du 4 avril 2023
Décision du 2 mai 2023

40-02-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 16 juillet 2021, le 7 février 2022, et le 9 janvier 2023, l'association [REDACTED], [REDACTED]

1°) d'annuler l'arrêté du 27 octobre 2020 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a délivré à la société [REDACTED] un permis de construire une unité de méthanisation au lieudit [REDACTED] modifié par un arrêté du 13 octobre 2022 portant permis de construire modificatif, ensemble le rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière, en l'absence d'avis explicite de la mission régionale de l'Autorité environnementale ;
- la société pétitionnaire n'avait pas capacité à solliciter le permis de construire sollicité ;
- le dossier de demande de permis de construire était incomplet en l'absence de production d'une étude d'impact ;

- l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors qu'il a été délivré avant que ne se déroule l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale et dès lors qu'aucune étude enquête publique portant sur la demande de permis de construire ne s'est tenue ;
- le dossier de demande de permis de construire était incomplet en l'absence de production d'une notice descriptive, d'un plan de masse et d'un projet architectural suffisants ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme en raison de l'absence de desserte du terrain par les réseaux ;
- il méconnaît l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme applicables à la zone agricole relatives à l'affectation des sols et la destination des constructions autorisées, à leur hauteur ainsi qu'aux conditions de desserte et d'accès ;
- il porte atteinte aux continuités écologiques identifiées par le plan local d'urbanisme au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, et aux haies identifiées par ce plan au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- il est incompatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme « biodiversité et continuités écologiques » ;
- il méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 11 octobre 2022, le préfet de Maine-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, faute d'intérêt à agir des requérants ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 1^{er} décembre 2021, le 11 juillet 2022 et le 14 octobre 2022, la société [REDACTED], représentée par Me Gandet, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérants.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de [REDACTED],
- les conclusions de [REDACTED] rapporteur public,
- les observations de [REDACTED] avocat des requérants,
- les observations de Me Kerdiles, substituant Me Gandet, avocate de la [REDACTED]

1. Par un arrêté du 27 octobre 2020, modifié par un arrêté du 13 octobre 2022 portant permis de construire modificatif, le préfet de Maine-et-Loire a délivré à la société [REDACTED] un permis de construire une unité de méthanisation permettant le traitement journalier de

116,7 tonnes de déchets par jour, sur les parcelles cadastrées section OC n°1 à 3, d'une superficie totale de 2,68 ha, situés au [REDACTED]. Les requérants demandent l'annulation de ce permis de construire.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la consultation de la mission régionale de l'Autorité environnementale :

2. Aux termes de l'article R. 423-55 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité environnementale en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement si cet avis n'a pas été mis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet ». Aux termes de l'article R. 122-6 du code de l'environnement : « I. L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est : / (...) / 3° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé (...). ». Aux termes de l'article R. 122-7 de ce code : « (...) / II. – L'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet. (...). ».

3. Il résulte de l'instruction que le préfet de Maine-et-Loire a saisi le 23 juin 2020 de la demande d'autorisation environnementale de la société [REDACTED] la mission régionale d'autorité environnementale, laquelle n'a pas émis d'observations. Il ne résulte pas de l'instruction que l'autorité environnementale se serait abstenue d'examiner le projet. Alors que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir en l'espèce de l'absence alléguée de moyens suffisants de cette autorité, la circonstance que l'autorité environnementale n'a pas présenté d'observations expresses dans le délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure de délivrance du permis de construire contesté, aucune règle de droit n'imposant que l'avis de cette autorité revête un caractère explicite.

En ce qui concerne la propriété du terrain d'assiette du projet :

4. Aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; / b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ; / c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

5. Les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, étant accordées sous réserve du droit des tiers, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis, la validité de l'attestation établie par le demandeur.

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la société pétitionnaire, titulaire d'une promesse de vente du 5 octobre 2020, a fait état auprès de l'administration à l'appui de sa demande de permis de construire de sa qualité pour la réalisation des travaux, en attestant dans le formulaire

de demande de permis de construire, remplir les conditions définies à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme pour présenter sa demande. Sous réserve d'une fraude qui n'est pas alléguée ou d'information faisant apparaître que le pétitionnaire ne disposait d'aucun droit à déposer une telle demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il n'appartenait pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction de cette demande de permis de construire, la validité de cette attestation établie par le demandeur. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne la production d'une étude d'impact :

7. D'une part, aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme: « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : / a) Lorsqu'elles sont exigées au titre du permis de construire auquel est soumis le projet figurant dans l'énumération du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ; (...)* ». L'article R. 122-2 du code de l'environnement dresse la liste des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une étude d'impact, notamment lorsqu'ils sont subordonnés à la délivrance d'un permis de construire. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'obligation de joindre l'étude d'impact au dossier de demande de permis de construire prévue par l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme concerne les cas où l'étude d'impact est exigée en vertu des dispositions du code de l'environnement pour des projets soumis à autorisation en application du code de l'urbanisme.

8. Il ressort des pièces du dossier que le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 2781 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, par suite, soumis à la présentation d'une étude d'impact. Le dossier de demande de permis de construire déposé le 30 juillet 2020 comportait une copie de l'étude d'impact déposée au titre de la demande d'autorisation environnementale. Le moyen tiré de la méconnaissance du a) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme manque ainsi en fait.

En ce qui concerne l'articulation entre la délivrance du permis de construire sollicité et l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale :

9. En application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « *III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.* ». Aux termes de l'article L. 181-10 du code de l'environnement : « *I. - L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes : / 1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale* ». Aux termes de l'article R. 423-58 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet a précédemment fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues au code de l'environnement et que l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait également sur la construction projetée, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire ou d'aménager, sauf si le projet a subi des modifications substantielles après la clôture de l'enquête* ».

10. Lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte

peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises. Les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial.

11. Les requérants relèvent à bon droit que la délivrance du permis de construire initial, avant le déroulement de l'enquête publique, qui s'est tenue du 2 novembre 2020 au 4 décembre 2020, est irrégulière. Toutefois, un permis de construire modificatif au soutien duquel a été produit l'étude d'impact qui comportait l'ensemble des éléments utiles sur les constructions projetées et qui a été soumise à enquête publique, a été délivré le 13 octobre 2022, postérieurement à cette enquête publique. Compte tenu de la délivrance de ce permis de construire modificatif régularisant cette irrégularité de procédure, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées au point 9 du présent jugement ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis de construire :

12. Aux termes de l'article R. 431-7 du code de l'urbanisme : « *Sont joints à la demande de permis de construire : / a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ; / b) le projet architectural défini par l'article L. 431-2 et comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 431-8 à R. 431-12* ». Aux termes de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend une notice précisant : / 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; / 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : / (...) b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants (...)* ». Aux termes de l'article R. 431-10 de ce code : « *Le projet architectural comprend également : / (...) c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; / d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse.* ».

13. Il ressort des pièces du dossier que les dossiers de demande de permis de construire comportaient l'ensemble des pièces énumérées à l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme et notamment une notice d'insertion paysagère qui détaille les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement.

14. Dans le dernier état du projet, tel autorisé par le permis de construire modificatif du 13 octobre 2022, la notice descriptive du projet, qui comporte une étude « insertion paysagère », précise de façon suffisante l'état initial du terrain, l'organisation et le traitement des constructions, ainsi que leurs conditions d'accès. Les plans et photographies produites au soutien du dossier de permis de construire modificatif permettent d'apprécier de façon suffisante l'insertion du projet dans son environnement. En outre, les plans de masse comportaient de façon suffisante et claire la mention des raccordements aux différents réseaux, ainsi que des accès aux terrain d'assiette du projet. Compte tenu des documents produits, le préfet de Maine-et-Loire a disposé des éléments utiles pour porter une appréciation en toute connaissance de cause sur le projet qui lui était soumis. Par suite, les dispositions du code de l'urbanisme précitées au point 12 du présent jugement n'ont pas été méconnues.

En ce qui concerne l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme :

15. Aux termes de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, applicables aux travaux d'extension ou de modification de la capacité du réseau : « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. / (...)* ». Ces dispositions poursuivent notamment le but d'intérêt général d'éviter à la collectivité publique ou au concessionnaire d'être contraints, par le seul effet d'une initiative privée, de réaliser des travaux d'extension ou de renforcement des réseaux publics, sans prise en compte des perspectives d'urbanisation et de développement de la collectivité, et de garantir leur cohérence et leur bon fonctionnement.

16. Il ressort des pièces du dossier de demande de permis de construire dans son dernier état, tel qu'autorisé par le permis de construire modificatif, que la réalisation du projet de la société [REDACTÉ] nécessite des travaux de desserte sur le réseau d'électricité, en vue de leur raccordement au réseau de haute tension. Le dossier de demande de permis de construire modificatif mentionne que le coût du raccordement s'élève à 21 500 euros, pris en charge par la société pétitionnaire et que les travaux seront lancés par le gestionnaire du réseau « sur demande de la mairie » de [REDACTÉ]. L'arrêté attaqué met à la charge de la pétitionnaire ce montant dont il ne ressort pas des pièces du dossier de demande de permis de construire qu'il serait insuffisant. Par ailleurs, les gestionnaires des réseaux sont identifiés et ont donné leur accord à ces extensions des réseaux. Dès lors que les personnes en charge et le délai de réalisation des travaux de desserte et de raccordement aux réseaux sont déterminés, le permis de construire attaqué ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme :

17. Aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement* ». Aux termes de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « *I.- (...) / La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. (...)* ».

18. Il résulte de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, d'une part, et des articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-14 du code de l'environnement, d'autre part, que, lorsque le projet autorisé par le permis de construire est soumis à une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, notamment des lignes 36° et 37°, le permis de construire doit, à peine d'illégalité, être assorti, le cas échéant, des prescriptions spéciales imposant au demandeur, d'une part, les mesures appropriées et suffisantes pour assurer le respect du principe de prévention, destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de construction ou d'aménagement sur l'environnement ou la santé humaine et, d'autre part, les mesures de suivi, tant des effets du projet sur l'environnement que des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces effets.

19. Il n'appartient pas l'autorité administrative saisie de la demande d'autorisation d'urbanisme d'assortir le permis de construire délivré pour une installation classée de prescriptions relatives à son exploitation. Il lui revient de fixer uniquement des prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme, telles que celles relatives à l'implantation ou aux caractéristiques des bâtiments et de leurs abords, si le projet de construction est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. A ce titre, s'il n'appartient pas à cette autorité d'assortir le permis de construire délivré pour une installation classée de prescriptions relatives à son exploitation et aux nuisances qu'elle est susceptible d'occasionner, il lui incombe, en revanche, le cas échéant, de tenir compte des prescriptions édictées au titre de la police des installations classées ou susceptibles de l'être.

20. En l'espèce, d'une part, la société pétitionnaire a intégré dans l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire les mesures visant tant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement et sur la santé humaine qu'à assurer le suivi de ces mesures. Les dispositions précitées n'imposaient pas, au soutien de la demande de permis de construire, la production d'autres documents que ceux qui sont prévus aux articles R. 431-4 à R. 431-34-1 du code de l'urbanisme. D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que les incidences du projet sur l'environnement auraient nécessité des mesures spéciales, relevant uniquement et spécifiquement de la police de l'urbanisme, en sus des mesures dites « ERC » et de suivi et des prescriptions spéciales dont est assortie l'autorisation environnementale, s'agissant notamment de la régulation des conditions d'utilisation et de circulation des véhicules liés à l'exploitation. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme doit être écarté en ses deux branches.

En ce qui concerne les dispositions du plan local d'urbanisme de [REDACTED]

21. Les dispositions de l'article A.1 du plan local d'urbanisme applicables à la zone agricole autorisent l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles dans le respect des règles spécifiques liées à l'activité agricole. En l'espèce, le processus de méthanisation est basé sur la dégradation par des micro-organismes de matières organiques en vue d'obtenir un digestat, produit humide riche en matières organiques destiné à retourner au sol et du biogaz, produisant de l'électricité ou du carburant. Eu égard à ses caractéristiques et à la finalité qu'elle poursuit, l'usine de méthanisation qui fait l'objet du permis en litige, destinée notamment à injecter du biogaz dans le réseau public de distribution, constitue un équipement d'intérêt collectif au sens des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme, dont par suite les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir de la méconnaissance.

22. En deuxième lieu, aux termes de l'article A.4 du plan local d'urbanisme : « *pour les nouvelles constructions : Aucune règle particulière n'est fixée pour les constructions à usage d'activité agricole, de construction ou installation à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif* ». Par suite, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de ce que le projet serait contraire aux règles de hauteur fixées par le règlement du plan local d'urbanisme.

23. En troisième lieu, aux termes de l'article A.4 du règlement du plan local d'urbanisme applicable à la zone agricole : « *Pour les constructions nouvelles, est autorisée, en limite de voie ouverte à la circulation des véhicules motorisés et d'emprises publique, une implantation par rapport à l'alignement en retrait de : 15 m vis-à-vis de la RD 752 ; 10 m pour les autres RD et 5 m pour les autres voies sous réserve de préserver la visibilité à l'angle des voies* ».

24. Il ressort des pièces du dossier que dans le dernier état du projet tel qu'autorisé par le permis de construire modificatif, les bassins de confinement et de rétention, comme du reste le poste d'injection et le transformateur, sont implantés à plus de 5 mètres de la voie publique. Si la réserve incendie constituée d'une poche de 180 m³, sera installée à proximité de l'entrée du site, à moins de 5 mètres de la voie, celle-ci ne constitue pas une construction au sens des dispositions de l'article A.4 du règlement du plan local d'urbanisme. Par suite, les requérants ne peuvent valablement se prévaloir d'une méconnaissance de ces dispositions.

25. En quatrième lieu, aux termes des dispositions générales relatives aux accès de la partie V « Equipement et réseaux » du règlement du plan local d'urbanisme : *« Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin (entériné par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code civil). Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit ».*

26. Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet est directement desservi par un chemin rural, affecté à la circulation, d'une largeur suffisante pour le passage des véhicules en lien avec l'exploitation de l'installation comme des véhicules de secours. En outre, dans un avis du 15 avril 2020, le maire de [REDACTED] a estimé que l'augmentation de trafic générée par le projet est compatible avec « les accès existants sur voies communales ». Enfin, dans le dernier état du projet, l'accès au site, qui prévoit une zone de stationnement d'attente pour les camions, a été réaménagé et présente des conditions de visibilité qui sont suffisantes pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique. Il en résulte que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme relatives aux conditions de desserte et d'accès doit être écarté.

27. En dernier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».* Aux termes de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».*

28. D'autre part, l'orientation d'aménagement et de programmation relative à la biodiversité et à la trame verte et bleue du plan local d'urbanisme mentionne que *« les replantations devront être localisées aux abords des cours d'eau et des zones humides (...) »* et qu'elles *« devront être localisées prioritairement dans les corridors écologiques. Il s'agit notamment de compléter les linéaires de haies bocagères existants afin de les reconnecter entre eux ».*

29. Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet est bordé par des haies identifiées par le règlement graphique du plan local d'urbanisme au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et, à l'est et au sud, par un corridor écologique et une zone humide, identifiés par le règlement graphique de ce plan. Le projet dans son dernier état tel qu'autorisé par

le permis de construire modificatif prévoit la préservation des haies existantes, la plantation de haies nouvelles au nord, à l'est et au sud-est du terrain d'assiette du projet, ainsi que la réalisation d'une bande tampon de 5 mètres entre les installations et le pied de la haie. Ces éléments paysagers qui renforceront la séparation par des éléments végétaux entre les constructions projetées et leur environnement proche, permettront la préservation du corridor écologique et de la zone humide identifiés par le plan local d'urbanisme. Dans ces conditions, les moyens tirés de l'atteinte aux éléments protégés au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme et de l'incompatibilité entre le projet et les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme doivent être écartés.

En ce qui concerne l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

30. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.* ».

31. En vertu de ces dispositions, lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible, au vu du dossier et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modification substantielle nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

32. Les requérants font état des risques pour la salubrité et la sécurité publique résultant des risques de nuisances olfactives et sonores, ainsi que de risques d'incendie résultant de l'exploitation de l'unité de méthanisation.

33. Toutefois, s'agissant des risques incendies, il ressort des pièces du dossier que l'étude de dangers réalisée dans le cadre du dossier de demande environnementale a qualifié de « risque moindre » le risque d'incendie. En outre, cette exploitation a été autorisée par un arrêté du 12 avril 2021 qui comporte à ses articles 8.2 à 8.5 des prescriptions particulières quant à la présence d'équipements de sécurité, les modalités de surveillance et de contrôle, la prévention des risques et des pollutions accidentelles, ainsi qu'aux moyens d'intervention et d'organisation des secours, de nature à assurer la sécurité du personnel comme des tiers à l'exploitation. Enfin, alors que le terrain d'assiette est aisément accessible aux véhicules d'intervention, il ne ressort pas des pièces du dossier que les conditions de desserte et d'accès aux éléments de l'unité de méthanisation présenteraient des difficultés particulières en cas d'accident.

34. S'agissant des risques de nuisances olfactives, le projet comporte la couverture des stockages de matières premières odorantes et un traitement de l'air du bâtiment de stockage par biofiltre. Toutes les opérations de réception des intrants, déchargement des camions de stockage, et traitement des matières odorantes, auront lieu dans un hangar fermé placé sous aspiration d'odeurs et relié à un biofiltre dont les performances sont fixées de façon pertinente par l'arrêté attaqué. Les lisiers seront livrés en citernes et stockés en cuves fermées, les événements des cuves étant reliés au traitement d'air. En particulier les végétaux ensilés seront couverts. La méthanisation aura lieu dans des cuves fermées et étanches. Les digestats liquides seront stockés dans une poche fermée et les digestats solides distribués dans deux caissons étanches et renvoyés à flux tendus vers les sites de stockage des utilisateurs finaux. Enfin, l'arrêté portant autorisation environnementale reprend les préconisations du commissaire enquêteur comme de l'avis de l'inspection des installations classées du 9 mars 2021, en prévoyant la réalisation d'un état initial

des odeurs avant la mise en service de l'installation, ainsi que d'un plan de surveillance des odeurs perçues dans l'environnement au long de l'exploitation du site et la mise en place d'un comité de suivi. Dans ces conditions, les risques de nuisances olfactives font l'objet de mesures de prévention suffisantes. Il ressort également de la notice du dossier de demande de permis de construire modificatif que « *les résultats des calculs de l'impact sonore du projet sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement* » et que l'exploitante « *mettra en place des équipements et des mesures de réduction du bruit conformes aux hypothèses retenues dans l'étude de bruit* ». Dans ces conditions, les risques de nuisances sonores sont également maîtrisés.

35. S'agissant des risques liés à la présence de radon, la notice du dernier état du projet tel qu'autorisé par le permis de construire modificatif du 13 octobre 2022 retient qu'en raison du classement du territoire communal en classe 3 pour le risque radon, une évaluation du risque sera réalisée par l'employeur notamment par des mesures de concentrations au niveau des locaux et que « *des moyens adaptés seront mis en place dans ces locaux en cas de risque trop élevé pour les salariés (ventilation, etc.)* ». En outre, le projet de construction qui ne comprend pas de forage et prévoit la réalisation de sols et équipements étanches et imperméables, n'accroît pas le risque lié au radon pour les riverains.

En ce qui concerne l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme :

36. Aux termes de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie* ».

37. Les requérants font état de risques pour la sécurité publique en raison du sous-dimensionnement des voies de desserte du terrain d'assiette au regard de l'importance et du type de trafic par l'installation. Toutefois, l'étude d'impact comporte une estimation détaillée et suffisamment approfondie de l'augmentation du trafic routier et des rejets atmosphériques qui en résultent, faisant état d'une augmentation de trafic de 0,2% du trafic journalier de la RD [REDACTED] et de 1,8% du trafic sur la RD [REDACTED], correspondant à un nombre de 12,8 voyages par jour ouvré. Enfin, il ressort des pièces du dossier que l'arrêté portant autorisation environnementale prévoit l'interdiction de circulation pendant certains horaires pour la traversée du bourg de [REDACTED] et prescrit la signature d'une convention entre la commune gestionnaire des voies de desserte du terrain d'assiette du projet et de l'exploitant, comportant l'interdiction de circulation de tous les véhicules lourds à destination ou en sortie de site, entre le carrefour et l'intersection avec la route de [REDACTED] et sur le chemin rural [REDACTED]. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme doit être écarté.

38. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation des décisions attaquées.

Sur les frais liés au litige :

39. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, au titre des frais liés au litige. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des

requérants la somme que la société [REDACTED] demande au titre de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association [REDACTED] et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société [REDACTED] sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association [REDACTED] désignée représentante unique en application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la société [REDACTED]

Copie en sera adressée au préfet de Maine-et-Loire.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2023, à laquelle siégeaient :

[REDACTED], président,
[REDACTED], première conseillère,
[REDACTED], première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 mai 2023.

La rapporteure,

Le président,

[REDACTED]

[REDACTED]

La greffière,

[REDACTED]

La République mande et ordonne
au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,